

[Text]

[Translation]

Mr. Foster: Did you say it goes before a provincial court judge?

Mr. Weiler: Correct. He can be an assessor.

Mr. Foster: The assessor only acts on behalf of the minister to—

Mr. Weiler: They are independent. They are like a small claims court. I guess that would be a fair assumption. It is equivalent to a small claims court. But they go through a procedure like an assessor's. They call them assessors.

Mr. Foster: Is the assessor the judge?

Mr. Weiler: Correct, yes.

Mr. Foster: He is appointed under the Pesticide Residue Compensation Act.

Mr. Weiler: He can do it, yes.

Mr. Foster: To bring an appeal against a decision of the minister on the amount of compensation, the producer has to convince the assessor that the failure to award compensation was unreasonable.

Mr. Weiler: Yes, he would present all that in his case before the assessor.

Mr. Foster: But if the assessor judges the claim is unreasonable there is no trial.

Mr. Weiler: It is binding on both parties. In other words, the binding decision of the assessor is final and conclusive. You cannot appeal it to a higher court.

Mr. Foster: The farmer makes an appeal of the decision by the minister. To read this, you would think there was not necessarily going to be a hearing. Is there always a hearing?

• 1010

Mr. Weiler: It would be determined by the assessor, and he could call in the witnesses.

Mr. Cardiff: It is my understanding that if the compensation was satisfactory, it would not be necessary to have a hearing. Only in the matter of a dissatisfied settlement would there be an appeal.

Mr. Foster: But this reads that "the only grounds of appeal are that the failure to award compensation was unreasonable". The assessor decides whether the failure to grant compensation is unreasonable. Is that right? Then there is no hearing?

Mr. Weiler: No. If you look at subclause 41.(1)...

Mr. Foster: That is what I am looking at.

Mr. Weiler: It says "may confirm or vary the Minister's disposition... or refer the matter back to the Minister", if he wishes. In other words, he can send it back.

Mr. Foster: I am looking at subclause 40.(1), where it says "the only grounds of appeal are that the failure to award compensation was unreasonable".

Mr. Weiler: If he is unhappy, it is unreasonable to him, so he is going to be filing with the assessor on that issue.

M. Foster: Avez-vous dit que cela se passait devant un juge d'une cour provinciale?

M. Weiler: Exactement. Il peut jouer le rôle d'évaluateur.

M. Foster: L'évaluateur n'agit qu'au nom du ministre pour...

M. Weiler: Ils sont indépendants. C'est un peu comme une cour des petites créances. Je crois que ce serait une bonne description. C'est un peu l'équivalent d'une cour des petites créances. Mais la procédure est celle d'un évaluateur. On les appelle évaluateurs.

M. Foster: L'évaluateur est-il le juge?

M. Weiler: Oui, c'est exact.

M. Foster: Il est nommé aux termes de la Loi sur l'indemnisation des dommages causés par les pesticides.

M. Weiler: Il peut jouer ce rôle en effet.

M. Foster: Pour en appeler d'une décision du ministre au sujet du montant de l'indemnisation, le producteur doit convaincre l'évaluateur qu'il y a eu refus injustifié d'indemnisation.

M. Weiler: Oui, il faudrait qu'il présente tous ces arguments devant l'évaluateur.

M. Foster: Mais si l'évaluateur juge que la revendication n'est pas raisonnable, il n'y a pas de procès.

M. Weiler: C'est exécutoire pour les deux parties. En d'autres termes, la décision exécutoire de l'évaluateur est sans appel. Il est impossible d'interjeter appel auprès d'une instance supérieure.

M. Foster: L'agriculteur en appelle de la décision du ministre. En lisant cela, on pourrait penser qu'il ne va pas nécessairement y avoir une audience. Y a-t-il toujours une audience?

M. Weiler: La décision revient à l'évaluateur, et il pourrait convoquer les témoins.

M. Cardiff: Je présume que si l'indemnisation est suffisante, il ne sera pas nécessaire de tenir une audience. Il n'y aura pas d'appel que dans le cas où l'entente n'est pas à la satisfaction de toutes les parties.

M. Foster: Mais il est stipulé que l'on ne peut interjeter appel que «pour refus injustifié d'indemnisation.» C'est l'évaluateur qui décide qu'il y a eu refus injustifié d'indemnisation. Est-ce exact? Dans ce cas il n'y a pas d'audience?

M. Weiler: Non. Si vous prenez le paragraphe 41.(1)...

M. Foster: C'est ce que je suis en train de regarder.

M. Weiler: Il y est dit qu'il «peut confirmer ou modifier la décision du ministre ou renvoyer l'affaire à celui-ci», s'il le désire. En d'autres termes, il peut renvoyer l'affaire.

M. Foster: C'était le paragraphe 40.(1) que je regardais. Il y est dit qu'on peut interjeter appel uniquement «pour refus injustifié d'indemnisation.»

M. Weiler: Si cela ne lui convient pas, si cela semble injustifié, il va déposer une plainte auprès de l'évaluateur à cet égard.